



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

NON A PUBLIER
30 JUIN 2022

DECISION N° 09/FCF/CR/2022

DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

AIGLE ROYAL DE LA MENOUA

.....

*REQUETE AUX FINS DE SURSIS A EXECUTION DE LA DECISION N° : 028
FCF/CFHD/2022 RENDUE EN DATE DU 28 JUIN 2022 PAR LA COMMISSION
FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DE LA FECAFOOT*

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu la requête aux fins de sursis à exécution de Aigle Royal de la Menoua contre la décision N° : 028 FCF/CFHD/2022 rendue en date du 28 juin 2022 par la commission fédérale d'homologation et de discipline de la FECAFOOT ;

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE TRENTE DU MOIS DE JUIN ;

Le Président de la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football décide :

PAR CES MOTIFS

- Reçoit Aigle Royal de la Menoua en sa demande de sursis à exécution ;
- **Avant dire droit :**
- Ordonne le sursis à exécution de la décision N° : 028 FCF/CFHD/2022 rendue par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT en date du 28 juin 2022 jusqu'à l'issue de l'instruction de l'appel interjeté par Aigle Royal de la Menoua, après la notification aux parties des motifs de la décision attaquée ;

Renvoie la cause au 14 juillet 2022 pour suite de l'instruction du recours au fond ;

- Ordonne la publication de la présente décision conformément aux textes en vigueur.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

ACHET NAGNIGNI MARTIN LUTHER KING